

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021**

N°CT2021.4/073-1

L'an deux mil vingt et un, le treize octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Didier DOUSSET à Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Patrice DEPRez à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Oumou DIASSE à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Marie-Christine SALVIA à Madame Josette SOL, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Bruno CARON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe BIEN.

Nombre de votants : 74

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 1

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/073-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128094-DE-1-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/073-1
Identifiant télértransmission	094-200058006-20211013-lmc128094-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

N°CT2021.4/073-1

OBJET : **Règlement local de publicité** - Bilan de la concertation.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/099 du 26 septembre prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et approuvant les objectifs et les modalités de concertation avec le public ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/140 du 5 décembre 2018 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.1/009 du 3 février 2021 prenant acte du diagnostic du RLPi et émettant un avis favorable sur les orientations générales du RLPi relative à l'élaboration du RLPi ;

VU les règlements locaux de publicités communaux actuellement en vigueur sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;

VU le porter à connaissance de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne reçu le 3 avril 2019 ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2018.5/099 du 26 septembre 2018 susvisée, le conseil de territoire a prescrit l'élaboration du RLPi; que cette délibération a précisé les modalités de concertation avec le public et les objectifs suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire ;
- Préserver l'attractivité économique et commerciale de l'ensemble du territoire

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/073-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128094-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire respectent le cadre de vie, le paysage urbain et péri-urbain des communes membres ;

- Maîtriser le développement des dispositifs publicitaires notamment sur les entrées de ville, les zones d'activités commerciales et les principaux axes de traversée du territoire en assurant une harmonisation des règles ;
- Préserver les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, remarquables, etc. ;
- Intégrer les exigences environnementales de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

CONSIDERANT que, le 15 mai 2019, le conseil des maires a validé le diagnostic et les enjeux du RLPi ;

CONSIDERANT que, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme susvisés, la concertation a été menée pendant toute la durée de la procédure d'élaboration, et a permis d'associer les habitants et les autres personnes concernées à travers un dispositif d'information et d'échanges reposant sur les modalités suivantes :

- La mise à disposition d'un registre de concertation situé à l'accueil des mairies des 16 communes membres de GPSEA ;
- L'organisation de deux réunions avec les personnes publiques associées et les professionnels de la publicité (le 10 septembre 2019 et le 7 avril 2021) ;
- L'organisation de deux réunions publiques (habitants/commerçants), pour la présentation du projet de zonage et de règlement du RLPi (le 20 mai 2021 à Villecresnes et le 27 mai 2021 à Limeil-Brévannes) ;
- Des informations dédiées au déroulement de la procédure sur le site Internet de GPSEA consacrés au RLPi ;

CONSIDERANT que ces différents moyens et actions ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche ; que les différentes réunions ont abouti à recueillir des avis et remarques qui ont alimenté la procédure de création du RLPi ; qu'à l'issue de la concertation, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme susvisé, il appartient au conseil de territoire d'en tirer le bilan ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/073-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128094-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 13 OCTOBRE 2021

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 07 OCTOBRE 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : TIRE le bilan, ci-annexé, de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : DIT que le bilan de concertation du public est consultable à la Direction des affaires juridiques, des assemblées et du patrimoine de Grand Paris Sud Est Avenir, située 14 rue Le Corbusier à Créteil et dans les mairies des 16 communes membres.

FAIT A CRETEIL, LE TREIZE OCTOBRE DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/073-1
Identifiant téléransmission	094-200058006-20211013-lmc128094-DE-1-1



Département du Val de Marne

**Territoire de Grand
Paris Sud Est Avenir**

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

**Bilan de la
concertation**

Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc
14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL Cedex
Tél : 01 41 94 32 02

SOMMAIRE

1 - LE CADRE JURIDIQUE DE LA CONCERTATION DU RLPi	3
2 - LA CONCERTATION DU RLPi DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR.....	5
3 - LES ACTIONS REALISEES.....	8
1 - Le dispositif d'information mise en œuvre.....	9
2 - Les moyens d'expression	14
4 - LES PRINCIPALES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC.....	17
5 - LE BILAN DE LA CONCERTATION	23



LE CADRE JURIDIQUE DE LA CONCERTATION DU RLPi

Le contexte juridique de la concertation mise en œuvre dans l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a modifié la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du règlement local de publicité. Celle-ci doit être conforme à celle fixée pour les plans locaux d'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée et des dispositions transitoires prévues par le code de l'urbanisme.

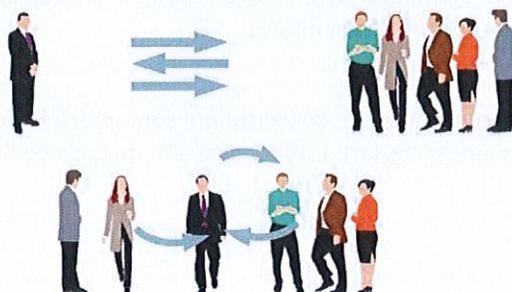
Les modalités de concertation en matière d'élaboration de PLU définies par le code de l'urbanisme sont donc applicables à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU prescrit par délibération l'élaboration du règlement local de publicité et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation (art. L. 153-11 du code de l'urbanisme).

Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI dans les autres cas (art. L.103-3 alinéa 3° du code de l'urbanisme).

2

LA CONCERTATION DU RLPi DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR



La concertation définie dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)

Dans sa séance du 26 septembre 2018, le Conseil de Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Extrait de la délibération du Conseil de Territoire de GPSEA en date du 26 septembre 2018

Il est approuvé les modalités de concertation avec le public suivantes :

- Un dossier du projet de RLPi complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure sera mis à la disposition du public à la Direction des affaires juridiques, des assemblées et du patrimoine, au siège de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir, Europarc, 14 rue Le Corbusier à Créteil et dans chacune des 16 mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le contenu de ce dossier sera également disponible sur le site internet de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir ;
- Un cahier destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition à la Direction des affaires juridiques, des assemblées et du patrimoine, au siège de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir, Europarc, 14 rue Le Corbusier à Créteil et dans chacune des mairies des communes membres ;
- Le public pourra également adresser ses observations par écrit à M Le Président de Grand Paris Sud Est Avenir, concertation sur le RLPi, Europarc, 14 rue Le Corbusier 94046 Créteil cedex et/ou à l'adresse électronique qui sera créée à cet effet ;
- Des réunions publiques présentant le projet de dossier de RLPi seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, leur lieu et date seront annoncés par voie de presse, par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

Les principales modalités de concertation et de communication qui ont été mises en place :

Principales modalités de concertation et de communication	Date
<ul style="list-style-type: none"> • Création de la page Délibération du conseil de territoire approuvant les modalités de concertation mise sur le site internet de GPSEA 	Octobre 2018
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition du public d'une adresse électronique sur le site internet de GPSEA. 	Octobre 2018
<ul style="list-style-type: none"> • Un registre destiné à recevoir les observations du public mis à disposition au siège de GPSEA et dans les 16 communes membres. 	Novembre 2018
<ul style="list-style-type: none"> • Documents supports dédiés au règlement local de publicité intercommunal sur le site internet de GPSEA. 	18 février 2019
<ul style="list-style-type: none"> • Un dossier de concertation mis à disposition du public au siège de GPSEA et sur son site internet ainsi que dans les 16 communes membres, enrichi au fur et à mesure de l'avancement de la concertation : <ul style="list-style-type: none"> - Cahier n° 1 Lancement de la procédure - Cahier n° 2 Diagnostic et orientations - Document Diagnostic et orientations 	Novembre 2018 Mai 2019 Mars 2021 Mars 2021
<ul style="list-style-type: none"> • Deux réunions Grand public organisées sur le territoire pour la présentation du projet de règlement et du plan de zonage du RLPi. 	20 et 27 mai 2021

3

LES ACTIONS REALISEES

1 - Le dispositif d'information mise en œuvre

1.1 - Le site internet de Grand Paris Sud Est Avenir

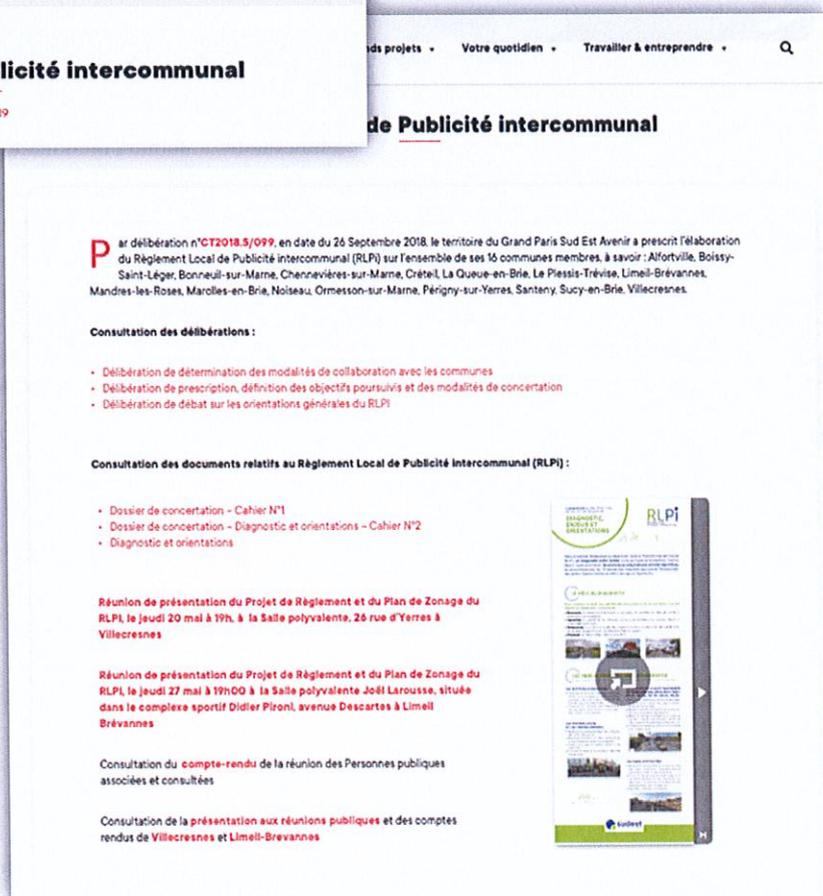
Une page dédiée au règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été créée, dès le 18 février 2019, sur le site de Grand Paris Sud Est Avenir :

<https://sudestavenir.fr/notre-territoire/competences/amenagement-et-developpement/plan-local-durbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal/>



Cette page, actualisée au fil du temps, permet au public de consulter l'ensemble des informations et documents produits tout au long de la procédure d'élaboration du projet :

- Délibérations
- Dossier de concertation
- Diagnostic et orientations
- Information de réunion publique
- Supports de présentation
- Comptes rendus



1.2 - Un dossier de concertation

Grand Paris Sud Est Avenir a élaboré un dossier de concertation, joint au registre d'expression, enrichi au fur et à mesure de l'avancement de la concertation, comprenant des documents ressources capables de synthétiser les grandes phases d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) :

- **Cahier n°1 : Lancement de la procédure**, mis à disposition du public depuis mai 2019
- **Cahier n°2 : Diagnostic et orientations**, mis à disposition du public depuis mars 2021

Ce dossier a été mis à disposition du public au siège de GPSEA et dans les mairies des 16 communes membres.

Il est également disponible sur le site internet de GPSEA.

Dossier de concertation cahier n° 1 LANCEMENT DE LA PROCEDURE

LE RLPi ET VOUS

COMMENT PARTICIPER ET S'INFORMER ?

VOUS ÊTES :

- UNE DES 16 COMMUNES MEMBRES :**
 - Une Personne Physique Consultée (PPC), maire, élu(e) communal(e), association locale d'usagers, association de protection de l'environnement agréé.
 - Un habitant, une association locale, un professionnel de la publicité extérieure et des entreprises, un commerçant et toute autre personne concernée par le RLPi.
- REZEAUX INFORMÉS ET PARTICIPÉS À L'ÉLABORATION DU RLPi :**
 - Direction de concertation mis à votre disposition.

S'INFORMER :

- Suivez les différentes étapes de l'élaboration du RLPi et consultez le registre de concertation en ligne.
- Au siège de GPSEA, Europarc 18 rue de Courcouronnes 91044 Cèdrex Cedex
- Sur le site internet : <https://sudestavenir.fr/> (pour accéder au règlement en développement / plan local d'urbanisme / règlement local de publicité intercommunal) / de publicité intercommunal /
- Dans l'une des 16 communes membres.

PARTICIPER :

- Par le registre de concertation en exprimant vos observations au siège de GPSEA au 18 rue de Courcouronnes.
- Par courrier : M. le Président de Grand Paris Sud Est Avenir, Concertation sur le RLPi, Europarc 18 rue de Courcouronnes 91044 Cèdrex Cedex
- Lors de réunions publiques.
- Par mail : concertation@gpsea.fr

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

DOSSIER DE CONCERTATION CAHIER N°1 LANCEMENT DE LA PROCEDURE

RLPi
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

COMPRENDRE LE RLPi

ÉTO

Le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir regroupe 16 communes et comprend plus de 18 858 établissements (INSEE 2016). Comment concilier ce dynamisme économique et la qualité du cadre de vie des 313 338 habitants tout en renforçant l'identité du territoire ?

En tant que Territoire, Grand Paris Sud Est Avenir est compétent pour élaborer en lien avec les communes membres, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Ce dernier a pour finalité de garantir les pratiques de l'affichage publicitaire local, qu'il s'agisse de la **publicité, des enseignes ou des pré-enseignes** pour faire en sorte que l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal soit un service au territoire.

À ce jour, 14 communes sont déjà couvertes par un RLPi. L'élaboration d'un RLPi à l'échelle du territoire va permettre d'harmoniser les règlements locaux existants et d'adapter plus finement le règlementation afin de **renforcer l'identité territoriale** des 16 communes.

Le RLPi sera élaboré en suivant une **démarche de concertation** impliquant la volonté d'impliquer les acteurs locaux (habitants, commerçants, associations, publicitaires, entreprises, artisans, etc.) dans une vision commune de l'avenir de GPSEA.

ENSEIGNES SUR FACADE PUBLICITÉ

AFFICHAGES PUBLICITAIRES CONCERNÉS

Écrans, panneaux, le démonte, le flyer, le format, mais aussi remplacement des affiches, enseignes et pré-enseignes devant tenir compte de la réglementation définie par le RLPi dans la zone d'implantation choisie.

CINQ OBJECTIFS VISÉS PAR LE RLPi DE GPSEA

La version approuvée du RLPi devra répondre aux objectifs suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire.
- Préserver l'attractivité économique tout en respectant le cadre de vie, le paysage urbain et le patrimoine des communes membres.
- Favoriser le développement des dispositifs publicitaires en assurant une harmonisation des règles.
- Préserver les espaces à protéger pour des valeurs paysagères, patrimoniales, remarquables, etc.
- Intégrer les exigences environnementales de la loi de Grenelle II.

CONCERTATION

Le RLPi sera d'abord plus particulièrement que les acteurs locaux le seront mobilisés. Plusieurs étapes de concertation interviendront dans l'élaboration du RLPi. Ce processus de concertation permettra d'associer pleinement les partenaires institutionnels, les associations, les citoyens et les professionnels. Les territoires et plus généralement, toutes les personnes concernées par l'élaboration du RLPi.

DIAGNOSTIQUER ET CONCERTER: les grandes phases d'élaboration du RLPi

ADAPTER LES MODALITÉS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE AU TERRITOIRE

Le 1er et 12 juillet 2019 durant un engagement national aux Territoires, c'est la Grenelle II qui a permis à Grand Paris Sud Est Avenir en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme d'élaborer son RLPi dans le prolongement de la réglementation nationale. La consultation du Conseil de Territoire du 28 septembre 2019, Grand Paris Sud Est Avenir a décidé d'engager en étroite collaboration avec les communes membres, la procédure d'élaboration d'un RLPi.

1. LANCEMENT DE L'ÉTUDE D'ÉLABORATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE
Pourquoi ? Harmoniser le RLPi entre les communes et définir les modalités de concertation.

2. DIAGNOSTIC ET ÉTUDE D'ÉLABORATION DES ORIENTATIONS
DÉBATS DES CONSEILS PAYSAGÈRE ET DE TERRITOIRE
Sur les orientations générales du projet de RLPi.

3. ÉLABORATION DU PROJET DE RLPi
Définir le projet et associer au règlement de RLPi.

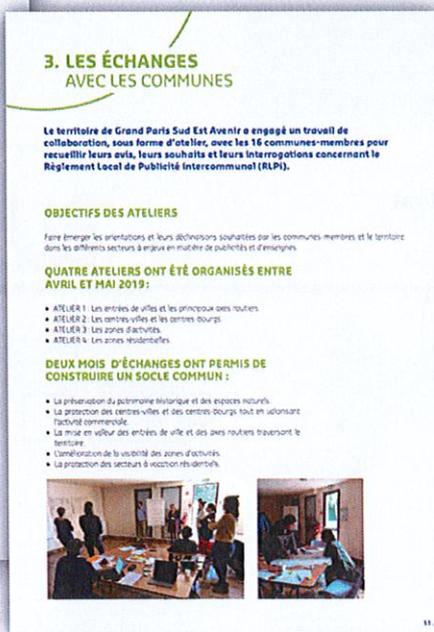
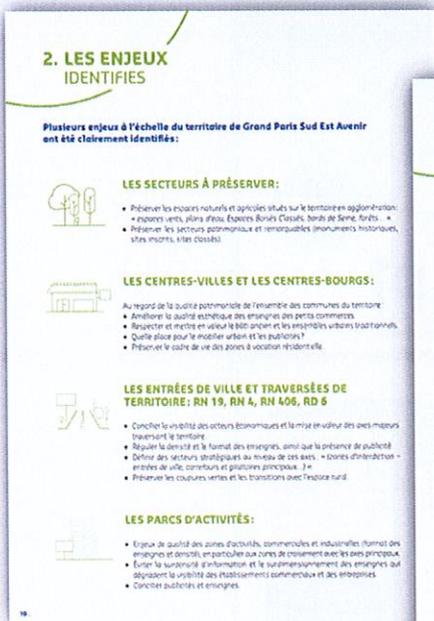
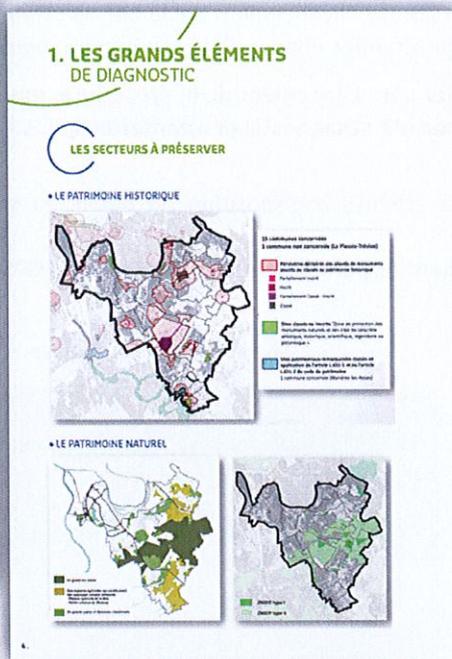
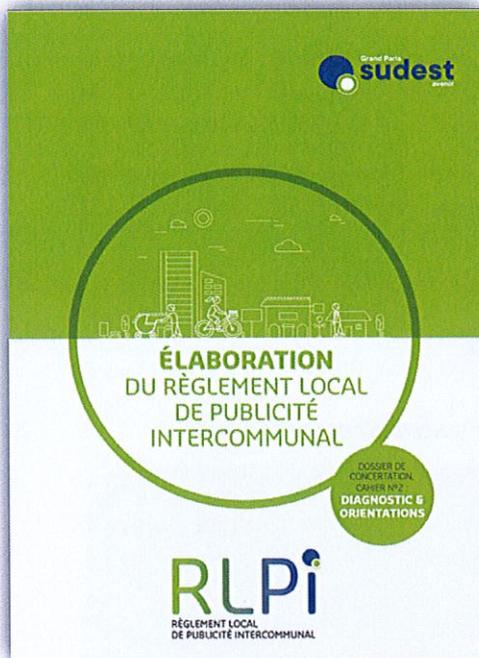
4. CONCERTATION
Réaliser auprès des Personnes Publiques Consultées (PPC), des Personnes Publiques Consultées (PPC) et des Personnes Physiques Consultées (PPC) et du grand public.

5. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE
Tenir le rôle de la concertation et de l'élaboration du RLPi.

6. CONSULTATION POUR AVAL
Avis des PPC, PPC, communes membres et PPCN (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites).

7. ENQUÊTE PUBLIQUE
Établir des avis et des observations pour être examinés par le conseil de territoire.

8. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE
Approuver le RLPi.



1.3 - Une exposition numérique (calaméo)

Une exposition numérique a été mise en place sur le site internet de Grand Paris Sud Est Avenir depuis mai 2019 jusqu'à ce jour.

3 panneaux ont été exposés présentant le contexte et les enjeux du territoire, l'affichage publicitaire concernée par la réglementation et les étapes de la procédure et d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE

LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DU TERRITOIRE

Le RLPi : un outil pour conjuguer le dynamisme économique et la préservation du cadre de vie

QUEST-CE QU'UN RLPi ? Le loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, permet à Grand Paris Sud Est Avenir, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan local d'urbanisme, d'élaborer son RLPi dans le prolongement de la réglementation nationale. Son RLPi a pour fonction de guider les pratiques de l'affichage publicitaire local, au regard de la publicité, des enseignes ou des enseignes pour faire en sorte que développement économique, urbanisme et valorisation du patrimoine soient au service les uns des autres.

GPSEA EN CHIFFRES CLÉS

16 communes
18 859 habitants (NOV 2019)
313 538 habitants

CINQ OBJECTIFS VISÉS PAR LE RLPi DE GPSEA

La version approuvée du RLPi devra répondre aux objectifs suivants :

- ASSURER** un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire.
- PRÉSERVER** l'attractivité économique tout en respectant le cadre de vie, le paysage urbain et péri-urbain des communes membres.
- MAÎTRISER** le développement des dispositifs publicitaires en assurant une harmonisation des règles.
- PRÉSERVER** les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, remarquables, etc.
- INTÉGRER** les exigences environnementales de la loi Grenelle II.

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE

AFFICHAGES PUBLICITAIRES CONCERNÉS

Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Pré-enseignes : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Mais aussi l'emplacement des publicités, enseignes et pré-enseignes doivent tenir compte de la réglementation définie par le RLPi dans la zone d'implantation choisie.

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION ET D'ÉLABORATION DU RLPi

LES GRANDES PHASES D'ÉLABORATION DU RLPi

2018 LANCEMENT DE L'ÉTUDE DE CONSULTATION DU CONSEIL DE FERMETURE

2019 DIAGNOSTIC ET ENQUÊTE DÉFINITION DES OBJECTIFS DÉBATS DES COMités MUNICIPAUX ET DE TERRITOIRE

2020 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FERMETURE

2021 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FERMETURE

2022 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FERMETURE

UNE CONCERTATION NÉCESSAIRE À L'ÉLABORATION DU RLPi

Tous les acteurs concernés par les enjeux relevant de la publicité extérieure et des enseignes (préf, mairies, organismes consultaires, associations, professionnels, grand public, etc.) peuvent contribuer à l'élaboration du RLPi en participant à la concertation.

Quelles sont les modalités de la concertation ?

- **Rendez-vous sur le site Internet :** <https://sudest.avenir.fr/roy-actions/amenagement-et-developpement/plan-local-durbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal/>
- **Consultez le dossier de concertation :** pour de RLPi dans les mairies
- **Participez aux réunions publiques :** qui seront organisées aux étapes clés de la démarche

LES LIEUX DE LA CONCERTATION :
Au siège de GPSEA
 Europarc, 14 rue Le Corbusier
 94046 Créteil cedex

Au sein des 16 mairies du territoire de GPSEA

1.4 – Des affiches

Des affiches ont été produites pour chaque réunion publique visant à présenter le projet de règlement et du plan de zonage du RLPi.

Elles ont été diffusées pour les réunions du 20 et 27 mai 2021 :

- Au siège de GPSEA dès le 3 mai 2021.
- Aux mairies des 16 communes membres dès fin avril 2021.
- Ils étaient également mis en ligne sur la page dédiée au RLPi sur le site de Grand Paris Sud Est Avenir dès le 3 mai 2021.



2 - Les moyens d'expression

2.1 - Un registre d'expression

Des registres d'expression ont été mis à disposition du public aux côtés du dossier de concertation afin de recueillir les différentes observations sur le projet de RLPI :

- Au siège de GPSEA dès novembre 2018
- Dans les 16 mairies des communes membres dès novembre 2018

2.2 - Une adresse électronique et postale

Une adresse électronique (concertationrlpi@gpsea.fr) a été mise à disposition du public sur le site de GPSEA dès le début de la procédure afin qu'il puisse adresser sa contribution individuelle.

- 👉 GPSEA a répondu favorablement à la demande de l'association Paysages de France, en date du 8 mars 2020, qui souhaitait être associée à l'élaboration du RLPI. Un document de portée générale, élaboré par l'association, a également été joint à cette demande énumérant les principaux types de dispositifs et les adaptations à la réglementation nationale de publicité qu'il convient d'apporter par le biais du RLPI.

Le public pouvait également formuler des observations par voie postale à l'attention de :

Monsieur Le Président de Grand Paris Sud Est Avenir
Concertation sur le RLPI
Europarc, 14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL Cedex

2.3 - Les réunions Grand public

Deux réunions Grand public ont été organisées avec l'ensemble des habitants et des acteurs économiques des 16 communes membres :

- **Jeudi 20 mai 2021 à 19h00 à Villecresnes**
- **Jeudi 27 mai 2021 à 19h00 à Limeil-Brévannes**

Leur tenue en présence se sont déroulées dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur. Ces deux réunions ont également été organisées sous format dématérialisé aux adresses suivantes :

- <https://cutt.ly/qvsAZm1> pour la réunion du jeudi 20 mai 2021 à 19h00 à Villecresnes
- <https://cutt.ly/6vsFxQf> pour la réunion du jeudi 27 mai 2021 à 19h00 à Limeil-Brévannes

Elles ont été annoncées par affichage et sur le site internet de Grand Paris Sud Est Avenir.

Ces réunions avaient pour but de présenter le projet de règlement et du plan de zonage du RLPI. Le contenu de cette présentation était le suivant :

- Le contexte juridique d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI)
- Les objectifs et les orientations du RLPI
- La synthèse de l'état des lieux
- La proposition de l'avant-projet du RLPI (zonage et règlement)

La **première réunion Gand public** s'est tenue à la salle polyvalente de Villecresnes le jeudi 20 mai 2021 à 19h00 et a réuni **une vingtaine de participants**.

La **deuxième réunion Gand public**, organisée à la salle polyvalente Joël Larousse située à Limeil-Brévannes le jeudi 27 mai 2021 à 19h00, ne s'est **pas tenue faute de participants (en présence et sur internet)**.



LES PRINCIPALES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

4.1 - Registre d'expression

Les registres d'expression mis à disposition du public au siège de GPSEA et dans les mairies des 16 communes membres ont donné lieu à **ce jour à aucune observation**

4.2 - Voie postale et électronique

Les adresses, électronique et postale, mise à disposition du public sur le site de GPSEA ont donné lieu à **aucune observation**.

4.3 - Réunions Grand public

Extrait de la première réunion Grand public du 20 mai 2021 qui s'est tenue à Villecresnes

Partie 1 : Qu'est-ce qu'un RLPi ?

Pas d'observations.

Partie 2 : Objectifs et orientations du RLPi

Pas d'observations.

Partie 3 : Synthèse de l'état des lieux

Pas d'observations.

Partie 4 : Proposition de zonage et de règlement :

Projet de zonage PUBLICITE :

Pas d'observations.

Projet de règlement PUBLICITE :

Publicité sur les façades : Peut-on apposer des informations sur la vitrine ?

Réponse GPSEA : En zone de publicité 1 (ZP1), la publicité est interdite dans les sites classés et inscrits (Règlementation Nationale). La publicité scellée au sol ou posée sur le sol est également interdite en agglomération dans les espaces boisés classés et dans les zones N (Règlementation Nationale). Enfin, la publicité murale est interdite par le RLPi.

En zone de publicité 2 (ZP2) qui couvre les centres villes et les centres historiques, la publicité est interdite sauf sur le mobilier urbain ou, sous forme d'un chevalet qui doit être implanté au droit de la devanture commerciale et respecter des règles de largeur, de hauteur et de densité.

En ce qui concerne les vitrines, la publicité est interdite. Seules, les enseignes situées à l'extérieur collées sur les vitrines sont autorisées avec des règles de surface.

Projet de zonage ENSEIGNE :

Pas d'observations.

Projet de règlement ENSEIGNE :

Densité des enseignes : Comment faut-il comprendre la règle d'une enseigne par voie ?

Réponse GPSEA : Il s'agit d'une enseigne par raison sociale et par voie. Cette règle s'applique lorsque le commerce présente une façade commerciale à l'angle de deux voies.

Enseignes totem et sur toiture pour une pharmacie : Il est envisagé de refaire l'enseigne et le totem. En considérant les futures règles du RLPi, le totem ne serait plus autorisé ?

Actuellement le totem est existant et supporte la croix de la pharmacie. Par ailleurs, peut-on poser un lettrage sur la toiture ?

Réponse GPSEA : Cette activité se situe en Zone Enseigne 3 (ZE3) dans une commune de plus de 10 000 habitants et le totem ne devra donc pas excéder une hauteur 6,50 mètres pour une largeur de 1,50 mètre. En revanche, le lettrage sur toiture ne sera pas autorisé dans cette zone.

Calicots : Comment sont règlementés les calicots qui peuvent être installés lors de différentes manifestations culturelles ou autres ?

Réponse GPSEA : Ce type de dispositif est dénommé « enseigne temporaire de moins de 3 mois ». Le RLPi n'a pas règlementé ce support car les règles nationales restent applicables.

Affichages sur un terrain de sport : Quelles sont les règles applicables aux affichages de sponsors (type commerces partenaires) sur un terrain de sport ?

Quelle sera la différence de règles entre un affichage à l'intérieur et à l'extérieur du terrain ?

Commentaire GPSEA :

Les affichages de sponsors, dénommés « dispositifs publicitaires », sont interdits dans l'emprise des équipements sportifs n'ayant pas une capacité d'accueil de 15 000 places.

Les dispositifs publicitaires sont autorisés dans l'emprise des équipements sportifs ayant au moins une capacité d'accueil de 15 000 places. Ces dispositifs sont soumis à des règles nationales de surface et de hauteur.

Les dispositifs publicitaires situés en dehors de l'emprise des équipements sportifs visibles de la voie publique sont soumis à des règles nationales en matière d'emplacements, de densité, de surface et de hauteur.

Les dispositifs publicitaires situés en dehors de l'emprise des équipements sportifs, non visibles de la voie publique sont exclus du champ d'application de la réglementation.

Complément d'information à la réponse faire lors de cette réunion :

Les panneaux « enseignes ou préenseignes ou publicité » visibles de la voie publique, sont soumis à la réglementation de la publicité extérieure (surface, hauteur). Si ces panneaux ne sont pas visibles de la voie publique, ils ne sont pas soumis à réglementation.

Notion de visibilité de l'extérieur : Quelle est la règle de la réglementation de l'affichage situé à l'intérieur d'un commerce et visible de l'extérieur ?

Réponse GPSEA : Tout affichage (publicité, enseignes ou préenseignes) installé à l'intérieur d'un bâtiment, visible ou non de l'extérieur, est exclu du champ d'application de la réglementation. En revanche, il existe un arrêté ministériel qui fixe des règles d'extinction aux installations d'éclairage intérieur émis vers l'extérieur, de manière à limiter la pollution visuelle et la consommation énergétique.

Zone d'activités à Villecresnes : Sur la commune de Villecresnes apparait une zone enseigne 2 (ZE2) correspondant aux zones d'activités ayant, selon la définition du RLPi, une surface de vente totale de 20 000 M² et un minimum de 30 magasins de commerce. Or, la commune de Villecresnes ne possède pas de zones d'activités de ce type.

Réponse de Monsieur le Maire : Il précise qu'il s'agit bien d'une zone d'activités économiques existante sur la commune de Villecresnes qui, en l'occurrence, est une zone commerciale.

Réponse complémentaire de GPSEA : La zone d'activités économiques instituée par le RLPi traduit diverses activités de type commerciales, artisanales, industrielles, logistiques, technologiques, portuaires.



LE BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément aux articles, L.103-2, 103-3, L.103-4, 103-6 et L.153-8, 153-11 du code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), depuis la délibération du 26 septembre 2018 lançant la procédure, jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet de RLPi et tirera le présent bilan de concertation.

Les moyens d'information mis en œuvre ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs économiques du territoire de GPSEA sur le déroulement de la concertation et la nature des documents relatifs au règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Les réunions publiques ont donné aux habitants et aux acteurs économiques du territoire de GPSEA la possibilité de s'exprimer sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Il faut souligner que la crise sanitaire a eu un impact sur la participation du public à ces réunions.

Considérant la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, il convient d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi.